

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/24/2022040913/justel>

Dossier numéro : 2022-03-24/12

Titre

24 MARS 2022. - Arrêté ministériel modifiant les annexes aux arrêtés du Gouvernement flamand relatifs au commerce des semences de plantes agricoles et de légumes, en ce qui concerne l'utilisation de techniques biochimiques et moléculaires

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-05-2022 page : 41243

Entrée en vigueur : 01-09-2022

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition de la directive d'exécution (UE) 2021/971 de la Commission du 16 juin 2021 modifiant l'annexe I de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, l'annexe I de la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales, l'annexe I de la directive 2002/54/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de betteraves, l'annexe I de la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes et l'annexe I de la directive 2002/57/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, en ce qui concerne l'utilisation de techniques biochimiques et moléculaires.

[Art. 2](#). Dans l'annexe Ire à l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes oléagineuses et à fibres, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2010 et modifiée par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020, est inséré un point 3/1, rédigé comme suit :

" 3/1. Si après l'application des points 1 et 3, un doute subsiste sur l'identité variétale des semences, l'entité compétente peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, conformément aux normes internationales applicables. "

[Art. 3](#). A l'annexe Ire à l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes fourragères, modifiée par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020, est ajouté un point 7, rédigé comme suit :

" 7. Si après l'application des points 4 et 6, un doute subsiste sur l'identité variétale des semences, l'entité compétente peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, conformément aux normes internationales applicables. "

[Art. 4](#). Dans la partie A de annexe 1re à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de betteraves de variétés agricoles, est inséré un point 5/1, rédigé comme suit :

" 5/1. Si après l'application des points 2 à 5, un doute subsiste sur l'identité variétale des semences, l'entité compétente peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, conformément aux normes internationales applicables. "